



# MAIRIE DE VALROS

## Valros, l'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet, Arrêté n°202500064- Cimetière - règlement

### Le maire de la Commune de Valros,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2542-12 (uniquement pour les départements d'Alsace-Moselle), R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Valros dispose d'un cimetière situé rue de la Vierge destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2017 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires,

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE VALROS

### I Dispositions générales

#### Article 1. Droit à inhumation

Le cimetière de la commune de Valros est destiné aux inhumations

- des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- des personnes non domiciliées sur la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### Article 2. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- soit sur les concessions pour fondation de sépulture privée
- soit par recueil des cendres si la crémation est choisie. Les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives aux inhumations dans le Columbarium ou dispersées dans le Jardin du Souvenir de la section III du cimetière ou en terrains concédés

### **Article 3** Intervenants

Toute opération funéraire devra obligatoirement être réalisée par une entreprise habilitée par les services de l'Etat.

Personnes autorisées à intervenir dans le cimetière :

- opérateurs funéraires
- constructeurs et/ou entreprises mandatées par les propriétaires et/ou par la Commune
- les particuliers autorisés

## **II Aménagement général du cimetière**

### **Article 3.** Sections et numérotation

Le cimetière est divisé en 3 sections I, II et III. Chaque parcelle est numérotée.

### **Article 4.** Emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués au service du cimetière. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tels que le bon aménagement du cimetière, la durée des concessions et les contraintes de circulation.

Les passages restent dans le domaine communal.

### **Article 5.** Registre des sépultures

Le service communal du cimetière tient à jour les registres et les fichiers informatiques pour chaque sépulture. Sont mentionnés les noms et prénoms des défunts, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès, la date, le numéro de concession et sa durée, et tous les renseignements concernant la concession.

## **III Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière**

### **Article 6.** Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est toujours ouvert aux piétons soit par un vantail du grand portail du cimetière vieux, soit par le portillon du cimetière neuf.

Pour l'entretien par les services techniques municipaux et dans des circonstances particulières telles qu'inhumations, apport de fleurs pour la fête de la Toussaint ou travaux sur les concessions, les deux grands portails peuvent être ouverts.

Dans le cas de travaux, la demande d'ouverture doit être faite préalablement en mairie.

Le cimetière peut être momentanément fermé pour des besoins d'hygiène et de sécurité lors de préparation d'inhumations ou d'interventions à l'intérieur de caveaux.

### **Article 7.** Accès et tenue dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs suivis par un animal non tenu en laisse, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont également interdits

- les cris, les conversations bruyantes, les disputes, les chants et la diffusion de musique sauf à l'occasion d'inhumations ou de manifestations officielles
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce à l'intérieur du cimetière, sur les murs ainsi que sur les portes sauf pour ces dernières les affiches de reprises.

- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque manière les sépultures, de couper, arracher ou voler des plantes sur les tombeaux d'autrui.
- le dépôt d'ordures à des endroits non prévus à cet effet.
- le fait de jouer, boire ou manger.
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les parents, tuteurs, maîtres et artisans encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves, apprentis et ouvriers, la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les ouvriers y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal ou les élus.

#### **Article 8. Commerce**

Nul ne pourra faire aux portes d'entrées ni à l'intérieur du cimetière, aux abords des sépultures ou dans les allées, des offres de services ou des remises de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, sauf cas particulier avec autorisation municipale.

#### **Article 9. Vol**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols, tels que fleurs, statuaire ou autre objet funéraire qui seraient commis au préjudice des familles.

#### **Article 10. Déplacement de mobilier funéraire**

Les croix, grilles, monuments, et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et information aux services municipaux.

L'enlèvement de signes funéraires sur des sépultures en reprise fera obligatoirement l'objet d'une autorisation préalable des services municipaux. Quiconque, soupçonné d'emporter sans autorisation un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera traduit devant l'autorité compétente.

#### **Article 11. Circulation de véhicules**

La circulation de tous véhicules, automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, est interdite à l'exception

- des véhicules techniques municipaux ou intercommunaux
- des fourgons funéraires, des véhicules pour la préparation des inhumations
- des véhicules des entreprises de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- des véhicules de livraisons de fleurs
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et pendant le temps strictement nécessaire. Tous les véhicules devront se ranger pour le passage des convois. En cas d'opposition, avis sera donné à l'administration qui prendra à leur égard les mesures appropriées.

En cas de nécessité, l'administration communale pourra interdire temporairement la circulation automobile dans le cimetière, hors véhicules de secours et funérailles.

#### **Article 12. Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais dans un délai de trois ans après mise en demeure.

Si l'état de dégradation d'un monument est tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

### **IV Dispositions relatives aux inhumations**

#### **Article 13. Documents obligatoires**

Pour procéder à une inhumation, il est obligatoire de présenter

- une autorisation de l'administration délivrée en Mairie après remise de l'acte de décès et d'un permis d'inhumer. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du Code pénal. Une attestation de crémation sera demandée pour un dépôt, inhumation d'urne ou dispersion dans le Jardin du Souvenir
- une demande préalable d'ouverture de fosse, caveau ou case formulée par le concessionnaire ou son représentant

#### **Article 14. Délai d'inhumation**

Les inhumations doivent avoir lieu 24 heures au moins et 14 jours au plus après le décès. Sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par maladie contagieuse, aucune inhumation ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin. La mention « inhumation d'urgence » devra être portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'Etat civil.

#### **Article 15. Dimensions des concessions**

- en terre 2m longueur x 1m largeur pour un ou deux corps,
- pour un caveau 3m longueur x 2m20 largeur, profondeur 1m90

#### **Article 16. Intervalles entre les concessions**

Toute espace entre chaque concession est à entretenir par les concessionnaires.

A la tête, un intervalle de 0m30 pour l'**entretien qui incombe aux concessionnaires** et pour le passage des agents en cas de besoin.

Les concessions en terre sont espacées de 0m30 pris à part égale de 0m15 pour chacun des concessionnaires mitoyens **permettant l'entretien qui leur incombe.**

**Article 17. Opérations préalables**

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser les services municipaux.

Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait subvenir à l'occasion de l'inhumation à opérer. Les opérations préalables se dérouleront en présence d'un agent ou d'un élu habilité. Un état des lieux sera dressé, il détaillera le contenu de la concession avec indication des positions respectives.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée plusieurs heures et de préférence 24 h avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

**V Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun****Article 18. Terrains réservés**

Le maire est tenu d'organiser les obsèques des indigents, prendre en charge l'enlèvement des personnes décédées sur la voie publique et organiser les obsèques des personnes décédées en cas de catastrophe, en l'absence de famille.

Des terrains sont réservés en cas de besoin pour des personnes décédées indigentes ou en cas de catastrophe nécessitant des espaces pour des inhumations nombreuses.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm.

- Cimetière I

Dans le cimetière I, 32 terrains sont à disposition pour l'inhumation des personnes décédées indigentes ou dans l'attente de construction d'une sépulture. Les personnes pourront y être inhumées pour une durée de 0 à 5 ans maximum. Passé ce délai, la famille sera dans l'obligation de la faire exhumer pour l'inhumer dans une autre sépulture ou prévoir une incinération. Dans le cas d'absence de famille, l'administration fera le nécessaire pour une réduction et une inhumation dans l'ossuaire communal.

- Cimetière III

Dans le cimetière III, 18 terrains sont à disposition dans les mêmes conditions que précédemment.

**Article 19. Dépositaire communal**

La commune dispose d'un dépositaire doté de 3 cases. Toute inhumation y est possible pour un délai de 6 jours à 1 an maximum dans un cercueil équipé d'un zinc. En dessous de ce délai, c'est-à-dire moins de 6 jours, le zinc n'est pas nécessaire.

La location du dépositaire est fixée par délibération et le tarif en vigueur au moment de l'opération sera appliqué, tout mois commencé étant dû.

Ce tarif fixé par le conseil municipal peut évoluer.

**Article 20. Reprise**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Les familles des personnes inhumées seront averties par l'administration communale. La décision de reprise sera publiée conformément à la réglementation et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et sur la porte du cimetière.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes et monuments funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

Il pourra alors être procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels exhumés qui seraient trouvés, seront réunis dans un reliquaire et déposés dans le dépositaire communal. Les débris de cercueil seront incinérés.

## **VI Dispositions relatives aux concessions**

### **Article 21.** Acquisition

Les personnes qui souhaitent acquérir une concession doivent s'adresser à la mairie.

Les concessions des sections I et II du cimetière sont perpétuelles, sauf celles du terrain commun de la section I.

Les concessions de la section III déjà acquises à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont perpétuelles.

Tout nouvelle vente de concession, quelle que soit la section du cimetière, pour un caveau ou en terre et neuve ou suite à une rétrocession, sera concédée pour une durée de 30 ans renouvelable. L'acquisition aura lieu au tarif en vigueur à la date de l'enregistrement du dossier de demande. Ce tarif fixé par le Conseil municipal peut évoluer.

Les concessions nouvelles pour une case du columbarium pourront être concédées pour une durée de 10 ans, 15 ans ou 30 ans, renouvelables, au tarif en vigueur à la date de l'enregistrement du dossier de demande. Ce tarif fixé par le Conseil municipal peut évoluer.

Le paiement peut être déposé en mairie uniquement par chèque à l'ordre du Trésor Public, ou directement auprès de la trésorerie dont relève la Commune après enregistrement du dossier en mairie.

### **Article 22.** Choix des emplacements

Le concessionnaire peut choisir l'emplacement de sa concession dans la mesure où il respecte les possibilités offertes par l'administration et les consignes qui lui sont données.

### **Article 23.** Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes

- une concession individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- une concession familiale au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à l'ensemble de ses ayants droit.
- une concession collective au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées, en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être précisé.

### **Article 24.** Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire aura la possibilité le cas échéant de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité d'ayant droit mais auxquelles l'attachent des liens d'affection ou de reconnaissance.

La concession sera entretenue par les concessionnaires en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. Lorsque la concession est assortie d'un droit de construction d'un caveau, le concessionnaire lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction de celui-ci dans un délai de 1 an.

#### **Article 25.** Transmission des concessions

Les concessions de terrains devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit soit par voie de succession ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

#### **Article 26.** Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale 1 an avant le terme. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant cette dernière année. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration et ce pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain reviendra à la commune soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après le délai afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est obligatoirement entraîné par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Il prendra effet à la date d'expiration repoussée de 5 ans à partir de la date de l'inhumation précédant l'échéance.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration de la gestion du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera proposé au concessionnaire, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

**Article 27.** Concessions gratuites

Dans le cas où la Commune souhaiterait accorder une concession gratuite à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourront y être inhumés après accord du Conseil municipal. Une délibération devra être prise et spécifier les conditions d'attribution.

**Article 28.** Concessions entretenues aux frais de la ville

La commune entretient une concession du fait d'un engagement antérieur du CCAS.

Si la Commune devait s'engager à nouveau, à titre exceptionnel, seul le Conseil municipal peut délibérer à cet effet.

**VII Dispositions relatives aux caveaux et monuments****Article 29.** Obligations

Toute construction de caveaux et monuments est soumise à autorisation de travaux délivrée par l'administration municipale.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées dans la demande écrite de travaux avec les plans correspondants. Ils feront l'objet d'une étude par les services municipaux. Le terrain d'assiette des caveaux sera limité à celui de la concession en prenant soin de garder en limite de part et d'autre une bande 15cm pour la circulation et dont l'entretien incombera au concessionnaire.

La hauteur des caveaux hors sol devra s'inscrire dans une hauteur maximale de 2m50 à partir du sol, tout signe et mobilier funéraire compris.

Les stèles des concessions en terre ou caveau enterrés devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 1m de largeur x 0,30m d'épaisseur x 1,20m hauteur

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé, pour assurer le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée dans les règles de l'art afin d'éviter toute chute ultérieure. Les familles devront remédier à tout affaissement éventuel des dites pierres sur avertissement des services de la commune.

**Article 30.** Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation, dans la mesure de la décence et de la discrétion. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé ni être de nature provocatrice.

**Article 31.** Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms des défunts, leurs titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'accord de l'administration.

**Article 32.** Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit, matériaux inaltérables, béton moulé. Toutes autres options devront être soumises à l'accord des services municipaux.

### **Article 33.** Constructions gênantes

Toute construction additionnelle, jardinières, bacs...reconnue gênante devra être déposée à la première demande de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à cette opération.

### **Article 34.** Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. S'il s'en trouvait, elles seraient déplacées par les services techniques sans être remises en place. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

## **Obligations applicables aux entreprises**

### **Article 35.** Conditions d'exécution des travaux

De manière générale, à l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

### **Article 36.** Autorisation de travaux

Toute intervention au cimetière est soumise à avis et autorisation de la mairie. Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres ou autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

### **Article 37.** Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

### **Article 38.** Dépôt de matériaux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements, gravats et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposées en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas 2 jours, le dépôt de monuments est interdit dans les allées.

### **Article 39.** Déplacement de signes funéraires

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

#### **Article 40. Matériaux de construction**

Les matériaux nécessaires à la construction seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les allées et abords des sépultures restent libres et nets.

Le sciage et la taille des pierres tombales destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur de cimetière.

#### **Article 41. Matériaux d'excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc., trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Les terres excédentaires pourront être retirées à la charge des entrepreneurs ou exceptionnellement stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale si celle-ci en fait la demande.

#### **Article 42. Protection de monuments voisins, grilles et clôtures, allées et plantations**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront pas être effectuées en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage, leviers, crics, palans, etc. ne devront pas prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

#### **Article 43. Délais pour travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour achever la pose des monuments funéraires.

#### **Article 44. Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

### **VIII Règles applicables aux exhumations**

#### **Article 45. Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession

dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution des travaux, ou dans une concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

#### **Article 46.** Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et de l'autorité compétente.

Un état des lieux sera dressé, il détaillera le contenu de la concession avec indication des positions respectives.

#### **Article 47.** Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit inhumé à nouveau dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

#### **Article 48.** Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront respecter strictement la réglementation en vigueur.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Ils seront déposés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 49.** Réductions de corps.

Pour des motifs d'hygiène et de respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

#### **Article 50.** Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après vérification de la conformité avec la législation en vigueur.

## IX Règles applicables aux columbariums

### Article 51. Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm / 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Le dépôt des urnes est assuré par et sous le contrôle d'une entreprise habilitée.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le Jardin du Souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres I et IV du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

## X Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

### Article 52. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 2017 . Il abroge le précédent règlement intérieur.

### Article 53. Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Fait a Valros, le 7 juillet 2025

Le Maire,  
**Michel Loup**

